

**Protocole d'encadrement de traitement de données au sens de  
l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des  
personnes physiques à l'égard des traitements de données à  
caractère personnel,  
entre Bruxelles Environnement  
et  
La Direction Générale Transport Routier et Sécurité Routière faisant  
partie du SPF Mobilité et Transport**

**I. Avis du Data Protection Officer (DPO)**

1. Le DPO de l'autorité publique fédérale détentrice des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de .... a signé le présent protocole pour les raisons suivantes : .....

2. Le DPO de l'autorité publique ou de l'organisation privée destinataire des données transmises a rendu un avis : Positif - ~~Négatif~~ (*biffer la mention inutile*)

(à remplir en cas d'avis négatif rendu par le DPO) Bien que l'avis rendu par son DPO ait été négatif, le responsable du traitement de Bruxelles Environnement a signé le présent protocole pour les raisons suivantes : .....

**II. Identification de la ou des autorité(s) publique(s) - ou organisation privée concernée par l'échange de données**

**Le présent protocole est établi entre l'autorité publique qui fournit les données faisant l'objet du présent protocole :**

1. Le Service Public Fédéral Mobilité et Transport, la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, en abrégé « DGTRSR », inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0308.357.852 dont le siège est situé au City Atrium, Rue du Progrès, 56 – 1210 Bruxelles et représenté par Mme Martine INDOT, directrice générale Transport routier et Sécurité routière.

**Et l'autorité publique ou l'organisation privée suivante, destinataires des données faisant l'objet du présent protocole :**

2. Bruxelles Environnement, inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0236.916.956, dont les bureaux sont établis Avenue du Port 86C/3000, 1000 Bruxelles et représenté par Madame Barbara Dewulf, Directrice générale a.i. et Monsieur Benoît Willocx, Directeur général adjoint a.i. .

**Les parties ont convenu ce qui suit :**

### **III. Définitions**

Conformément à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), dans le cadre du présent protocole, on entend par :

- « destinataire » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel, qu'il s'agisse ou non d'un tiers. Toutefois, les autorités publiques qui sont susceptibles de recevoir communication de données à caractère personnel dans le cadre d'une mission d'enquête particulière conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre ne sont pas considérées comme des destinataires; le traitement de ces données par les autorités publiques en question est conforme aux règles applicables en matière de protection des données en fonction des finalités du traitement.<sup>1</sup>
- « données à caractère personnel » : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Est réputée être une personne physique identifiable une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « responsable du traitement » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement. Lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'union ou le droit d'un état membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à

---

<sup>1</sup> Il convient également d'ajouter, ainsi que rappelé dans l'exposé des motifs de la loi du 30 juillet 2018 précitée, que les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des données personnelles ne sont pas des destinataires, au sens de la définition du Règlement. Par conséquent, les services de renseignement et de sécurité et les autorités visées au sous-titre 3 du titre 3 sont exclus de la mention dans le protocole.

sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'union ou par le droit d'un état membre.

- « sous-traitant » : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.
- « tiers » : une personne physique ou morale, une autorité publique, un service ou un organisme autre que la personne concernée, le responsable du traitement, le sous-traitant et les personnes qui, placées sous l'autorité directe du responsable du traitement ou du sous-traitant, sont autorisées à traiter les données à caractère personnel.
- « traitement » : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliqués à des données ou à des ensemble de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En outre, dans le cadre de l'application du présent protocole, on entend par :

- « finalité » : but pour lequel les données sont traitées.

#### **IV. Contexte**

Certains agents du Département forestier de la sous-direction Nature et Forêt de Bruxelles Environnement ont la qualité de gardes forestiers. Ils sont chargés de la surveillance générale des forêts de la Région de Bruxelles-Capitale et de la poursuite des infractions aux législations en matière de nature, forêts, chasse et pêche.

Ils ont besoin de connaître l'identité d'auteurs présumés d'infractions à l'aide de données obtenues à partir du relevé de plaques d'immatriculation afin d'établir les procès-verbaux en bonne et due forme dans le cadre de la recherche, constatation, poursuite et répression des infractions en matière d'environnement.

Dans sa délibération AF n° 27/2012 du 18 octobre 2012, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a autorisé Bruxelles Environnement l'accès à la base de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV) du SPF Mobilité et transports pour une durée indéterminée dans le cadre des missions de son Département forestier (sous-direction Nature et Forêt).

Dans sa décision n° 13/2021, la Direction générale Institutions et Population du FPS Intérieur a autorisé Bruxelles Environnement à accéder aux données du Registre national et à pouvoir utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de ses missions de contrôle du respect de la législation environnementale et de la sanction des infractions environnementales.

## **V. Objet du protocole**

Le présent protocole a pour objet la transmission des données listées ci-dessous au point IX de la DGTRSR vers Bruxelles Environnement dans le cadre de l'établissement de procès-verbaux par les gardes forestiers en matière d'infractions environnementales.

## **VI. Identification des Responsables du traitement et Data Protection Officer (DPO)**

### **1. Responsables du Traitement**

La DGTRSR et Bruxelles Environnement agissent, dans le cadre de la transmission de données visée par le présent protocole, en qualité de responsables du traitement distincts, à savoir en tant qu'organismes qui déterminent respectivement les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel ci-après concernées.

Dans le cadre de l'exécution du présent protocole, les responsables du traitement au sens du Règlement Général sur la Protection des Données sont :

1. Au nom de la Direction Générale Transport routier et Sécurité routière, Madame Martine INDOT, directrice générale Transport routier et Sécurité routière.
2. Au nom de Bruxelles Environnement, Madame Barbara Dewulf, Directrice générale a.i., et Monsieur Benoît Willocx, Directeur général adjoint a.i.

### **2. Data Protection Officer**

Le Data Protection Officer du Service Public Fédéral Mobilité et Transport, est Mr Michel LOCCUFIER (e-mail [dpo@mobilite.fgov.be](mailto:dpo@mobilite.fgov.be)).

Le Data Protection Officer de Bruxelles Environnement est Daniel Baeten (e-mail [privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels)).

## **VII. Licéité**

Le traitement organisé par le présent protocole est licite en ce qu'il est :

« nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement » (art. 6, 1, e) RGPD).

L'intérêt public invoqué en l'espèce se justifie comme suit :

Bruxelles Environnement traitera les données en question afin d'identifier les personnes qui commettent des infractions déterminées et ainsi permettre aux gardes forestiers (agents de Bruxelles Environnement) ainsi qu'au personnel administratif chargé de préparer les dossiers de décision d'amende administrative alternative (agents de Bruxelles Environnement également) d'utiliser ces données pour la finalité de leurs missions respectives.

Il s'agit de rédiger, en bonne et due forme, les procès-verbaux pour les infractions que les gardes forestiers sont appelés à pouvoir constater, à savoir la violation :

- des législations particulières énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (art. 2, 1°, 3°, 10° et 15°) ;
- de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation des bois et forêts de la Région de Bruxelles-Capitale (modifiant le Code forestier) ou à ses arrêtés d'exécution.

L'article 16 du Code d'instruction criminelle dispose que la police judiciaire sera exercée par les gardes forestiers, lesquels sont chargés par l'article 16 du même code de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il auront été assermentés, les délits et les contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. En outre, ils peuvent dresser procès-verbal, à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps et le lieu des délits et des contraventions, ainsi que les preuves et les indices qu'ils auront pu en recueillir.

De plus, l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement dispose en son article 4, alinéa 3, que les gardes forestiers visés aux articles 9 et 16 du Code d'instruction criminelle sont chargés de contrôler le respect des lois et ordonnances

Il s'agit donc bien de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. Par ailleurs la licéité a été reconnue dans le cadre des dispositions légales analogues des autres régions dans les délibérations FO 17/2019 du 15 décembre 2009 et AF 07/2011 du 12 mai 2011 les décisions ainsi que pour ces dispositions dans la Délibération AF n° 27/2012 du 18 octobre 2012.

#### **VIII. Vérification de la ou des finalités en vue de la transmission des données à caractère personnel**

- 1) La ou les finalité(s) pour laquelle/lesquelles Bruxelles Environnement sollicite l'accès aux données faisant l'objet du traitement :

Compte tenu des spécification légale du point VII, il apparait que les finalités sont pour Bruxelles Environnement d'identifier les personnes qui commettent des infractions déterminées et ainsi permettre aux gardes forestiers, agents de Bruxelles Environnement, de rédiger, en bonne et due forme, les procès-verbaux pour les infractions qu'ils sont appelés à pouvoir constater, à savoir la violation :

- des législations particulières énumérées à l'article 2 de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (art. 2, 1°, 3°, 10° et 15°) ;
- de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- de l'ordonnance du 30 mars 1995 relative à la fréquentation des bois et forêts de la Région de Bruxelles-Capitale (modifiant le Code forestier) ou à ses arrêtés d'exécution.

2) La ou les finalités pour lesquelles la Banque-Carrefour des véhicule a récolté les données faisant l'objet du traitement sont définie à l'article 5 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules ainsi:

7° faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines des infractions ;

11° permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives;

Les parties confirment par conséquent que les finalités pour lesquelles les données sont transmises, conformément au présent protocole, sont compatibles avec celles pour lesquelles elles ont été initialement récoltées.

#### IX. Catégories de données à caractère personnel transférées et leur format

<b>Donnée 1</b>	
catégorie de données	<p>Données relatives au détenteur (personne morale ou physique) du véhicule et de la plaque d'immatriculation, sur base d'une plaque d'immatriculation.</p> <p><u>Personne physique</u></p> <p>Nom, prénom, adresse et le cas échéant, le numéro de registre national</p> <p><u>Personne morale</u></p> <p>Dénomination sociale, forme juridique, adresse et le cas échéant, le numéro de banque carrefour des entreprises</p>

Motiver la nécessité de ces données au regard de la finalité poursuivie (proportionnalité)	Les données relatives à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires de la marque d'immatriculation/du certificat d'immatriculation d'un véhicule doivent permettre aux agents constatateurs d'identifier les auteurs d'infraction et de s'adresser à eux.
--	--

**X. Délai de conservation des données et justification de la nécessité de ce délai**

La Délibération AF n° 27/2012 du 18 octobre 2012 prévoit dans son point 27 qu'on peut pratiquer différentes modes de conservation.

Les données seront conservées le temps nécessaires pour la procédure (poursuites par le Parquet ou amende administrative), et en tout état de cause pour une durée maximum de deux ans.

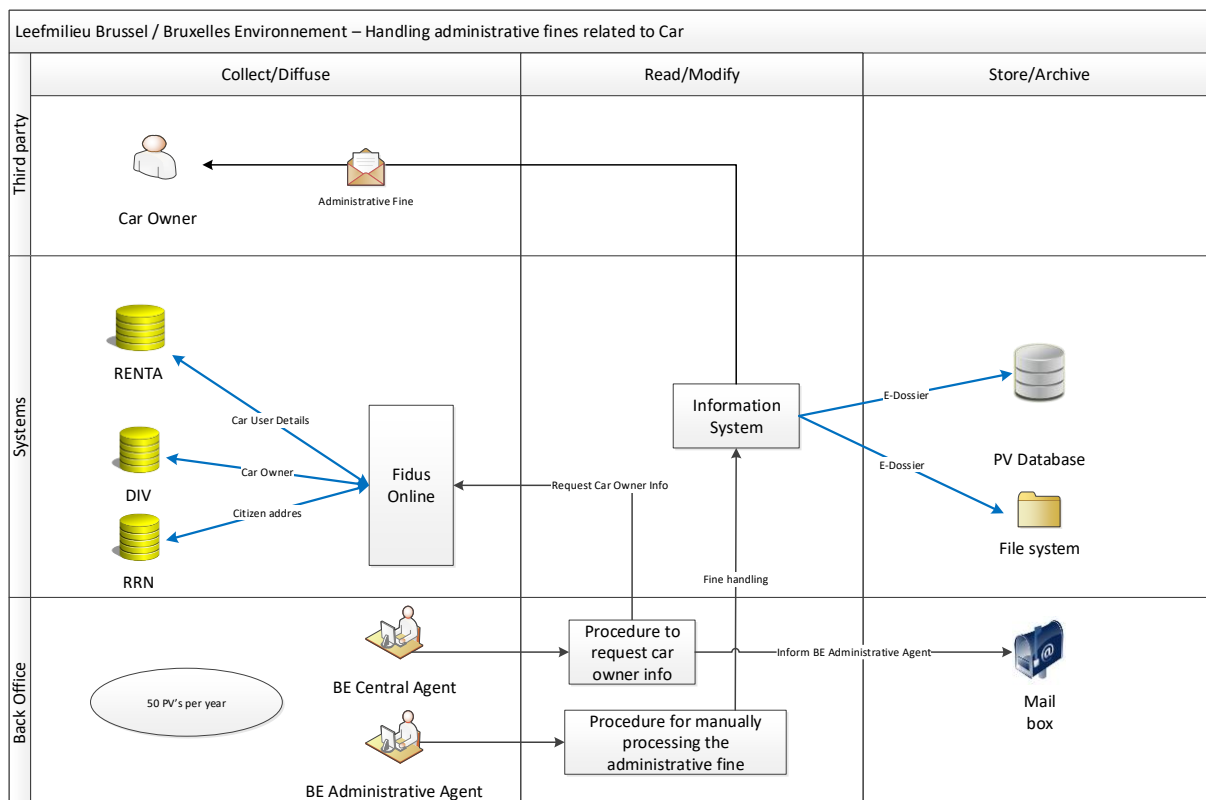
Ensuite les poursuites seront archivées en appliquant un délai maximal de 10 ans à dater du jour de l'infraction tenant compte des articles 21 et 22 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Finalement les amendes administratives seront archivées en appliquant un délai de 5 ans à 10 ans dater du jour de l'infraction tenant compte de l'article 42 de l'Ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

**XI. Modalités de la communication des données**

Le demandeur souhaite que ses agents forestiers puissent obtenir l'accès à certaines données de la Banque-carrefour des véhicules afin de leur permettre d'identifier les suspects et les témoins potentiels d'infractions environnementales sur base du numéro d'immatriculation d'un véhicule présent lors d'une infraction.

Dans le cadre de leurs activités policier et sur base d'un PV, ces gardes forestiers feront appel à une centrale interne de 2 personnes, pour recevoir les données de propriétaire d'une voiture immatriculée. Il y a environ 50 PV par an.



La centrale réceptionne la demande, vérifie l'authenticité du demandeur et la validité de la demande sur base de critères préalablement défini.

Si positive, la recherche motivée sera réalisée par la centrale via un interface client web (Fidus Online) auprès de la DIV. L'interface web, accessible que sur base d'eID, permet d'introduire un numéro d'immatriculation et le numéro d'un PV. A la recherche, le données permettant d'identifier la propriétaire seront affichées par voie électronique. La transaction sera enregistrée. La centrale enrichi le dossier avec les données d'identification et l'adresse du gestionnaire de la voiture. L'infraction sera fourni par le voie postal.

## **XII. Périodicité du transfert**

La périodicité de la transmission des données sera permanent. Dans sa délibération AF 27/2012, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale a estimé que cette périodicité est justifiée par le fait que la finalité du traitement envisagé est de nature telle que la consultation des informations doit pouvoir s'opérer à tout instant de manière quasi quotidienne en vue de l'établissement rapide d'un procès-verbal et de sa transmission à la personne concernée dans le délai légal imparti.



### **XIII. Catégories de destinataires**

#### **1) Gardes forestiers, en leur qualité d'officier de police judiciaire en vertu des articles 9 et 16 du Code d'Instruction criminelle (CICr) et d'inspecteur au sens de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ayant un accès INDIRECT à la base de données DIV**

(BE Agents)

L'article 16 du Code d'Instruction criminelle fonde le pouvoir d'officier de police judiciaire des gardes forestiers, celui de rechercher les délits et contraventions de police qui auront porté atteinte aux propriétés rurales et forestières. Cette compétence est exercée sous l'autorité du procureur du Roi par les gardes forestiers, en leur qualité d'officier de police judiciaire, qui leur est octroyée en vertu de l'article 9 du CICr.

Pour ce qui est de la qualité d'inspecteur, c'est le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement qui désigne les agents de Bruxelles Environnement chargés de la surveillance. Tous les gardes forestiers de Bruxelles Environnement ont la qualité d'inspecteur.

Ils sont chargés de contrôler, sur l'ensemble du territoire régional, le respect des règlements de l'Union européenne, des lois et des ordonnances visés à l'article 2 ainsi que du Code forestier, et de constater les infractions.

Ces agents sont donc bien habilités à contrôler le respect de la circulation sur les routes, chemins et sentiers forestiers, outre les infractions aux autres législations particulières mentionnées à l'article 2 de l'Ordonnance du 25 mars 1999.

Dans le cadre de leurs activités policier et sur base d'un PV, ces gardes forestiers feront appel à une centrale interne de 2 gardes forestiers, pour recevoir les données de propriétaire d'une voiture immatriculée.

#### **2) Gardes forestiers, en leur qualité d'officier de police judiciaire en vertu des articles 9 et 16 du Code d'Instruction criminelle et d'inspecteur au sens de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ayant un accès direct à la base de données DIV**

(BE Central Agents)

Parmi les agents de Bruxelles Environnement désignés conformément à l'alinéa premier, le fonctionnaire dirigeant de Bruxelles Environnement, agissant au nom de Bruxelles Environnement, désigne les agents auxquels il délègue, sous son contrôle, le traitement des données à caractère personnel enregistrées.

#### **3) Parquets**

Dans le cadre de la procédure, les PV, incluant les données DIV, sont transmis au Parquet.

#### **4) Personnel administratif**

Si le parquet décide de ne pas poursuivre le contrevenant, le dossier revient à Bruxelles Environnement pour permettre la possibilité d'imposer des sanctions administratives. C'est un nouveau volet qui s'ouvre et les informations recueillies par les gardes sont mises à disposition de ces agents administratifs qui instruisent le dossier à nouveau (vérification, recherches si nécessaire). Ce personnel aura également accès à ces données dans le cadre de la procédure dite d'amende administrative.

#### **XIV. Obligations incombant au destinataire, responsable du traitement.**

##### **a) Sous-traitant**

Bruxelles Environnement fait appel à Fidus, l'intégrateur de services régional, c'est-à-dire le gestionnaire légal des échanges électroniques de données de et vers les institutions de la Région bruxelloise, pour autant qu'il s'agisse de données provenant de sources authentiques.

Bruxelles Environnement fait appel à des sous-traitants pour le stockage de ses données électroniques.

Si Bruxelles Environnement fait appel à un sous-traitant, l'article 28 RGPD devra être respecté. Cet article impose, notamment, le respect des obligations suivantes :

- 1° le responsable de traitement fait uniquement appel à un sous-traitant qui présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées ;
- 2° le sous-traitant ne recrute pas d'autre(s) sous-traitant(s) sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable de traitement ;
- 3° le sous-traitant ne traite les données à caractère personnel que sur instruction écrite et documentée du responsable de traitement sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- 4° en l'absence d'instructions de la part du responsable de traitement, et, en-dehors d'une obligation imposée par ou en vertu de la loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter les données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière ;
- 5° le sous-traitant veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- 6° le sous-traitant assiste le responsable de traitement dans l'accomplissement de son devoir de réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées ;
- 7° le sous-traitant efface toutes les données à caractère personnel, ainsi que toutes les copies de ces données qui pourraient exister, lorsque ses services de traitement pour le responsable de traitement ont pris fin ;

8° le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement tous les documents nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à l'article 28 RGPD ;

9° le sous-traitant informe immédiatement le responsable de traitement si, selon lui, une instruction constitue une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données ;

10° dans le cas où une modification substantielle devrait être apportée aux mesures techniques ou organisationnelles, le sous-traitant en informera le destinataire. Un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant peuvent, entre autres et de manière non-exhaustive, être compris comme une modification substantielle ;

Toutes les obligations qui précèdent doivent faire l'objet d'un contrat, ou tout autre acte juridique, signé par écrit ou en format électronique dont copie sera remise à la DGTRSR. Une telle convention fera partie intégrante de ce protocole et y sera jointe, conformément à l'article 28,3, du RGPD.

Il sera également prévu dans cette convention, entre le destinataire des données à caractère personnel et le sous-traitant, la responsabilité de ce dernier à l'égard du destinataire, responsable de traitement.

Le destinataire des données ne fait pas appel à un sous-traitant sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la DGTRSR.

#### b) Sécurité

Conformément aux articles 32 à 34 du RGPD, les parties s'engagent à protéger leurs données à caractère personnel contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès à de telles données.

Bruxelles Environnement s'engage à prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de protéger les données à caractère personnel contre tout traitement non autorisé ou illégal, toute perte ou modification des données à caractère personnel, ainsi que pour éviter ou réduire le risque de violations, contre la perte ou le vol accidentels de données, contre des modifications, contre un accès non autorisé ou abusif et toute autre utilisation illégale de données à caractère personnel.

Par la signature du présent protocole, le Bruxelles Environnement confirme avoir adopté les mesures techniques et organisationnelles appropriées et s'être assuré que les infrastructures ICT auxquelles sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.

En cas de violation de la sécurité, Bruxelles Environnement s'engage à prévenir immédiatement le SPF Transport et Mobilité par mail avec accusé de réception à : [dpo@mobilit.fgov.be](mailto:dpo@mobilit.fgov.be)

c) Audits et contrôles

Bruxelles Environnement autorise la DGTRSR à s'assurer de la bonne application des mesures techniques et organisationnelles convenues dans le présent protocole.

Bruxelles Environnement fournit à la DGTRSR toute la documentation nécessaire en vue de démontrer le respect de ses obligations.

S'il l'estime nécessaire, la DGTRSR se réserve le droit de réaliser des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données mais aussi auprès de Bruxelles Environnement et /ou utilisateurs finaux, afin de contrôler si les engagements issus du présent protocole sont respectés.

Bruxelles Environnement s'engage à donner accès à tout moment à la DGTRSR et à l'Autorité de Protection des Données, ainsi qu'à leurs représentants mentionnés dans tout document pertinent pour ces services, et à répondre à leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation, sur place, avec ou sans préavis, afin de vérifier que le destinataire ou son sous-traitant, le cas échéant, respecte les termes et conditions du présent protocole.

d) Restrictions légales applicables aux droits des personnes concernées

En vertu du RGPD, les personnes concernées disposent d'un certain nombre de droits en ce qui concerne leurs données à caractère personnel.

Concrètement, les personnes concernées disposent des droits suivants (moyennant le respect de conditions et exceptions prévues dans le RGPD) :

- Droit d'accès (art. 15) ;
- Droit de rectification (art. 16) ;
- Droit à l'effacement (art. 17) ;
- Droit à la limitation du traitement (art.18) ;
- Droit d'opposition (art. 21) ;
- Droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne ou l'affectant de manière significative de façon similaire (art. 22).

Les Parties s'engagent à remplir les obligations découlant de l'exercice de ces droits par les personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD. Cela signifie que, à condition que la personne concernée prouve son identité et introduise sa demande par un écrit daté,

elle pourra obtenir gratuitement, de la part des Parties, la communication des données la concernant ou la rectification des données incomplètes ou incorrectes. Les modalités pratiques sont mentionnées sur le site internet du SPF Mobilité et Transports/privacy/droit des personnes concernées/exercice de vos droits : <https://mobilit.belgium.be/fr/privacy>

e) Confidentialité

Bruxelles Environnement ainsi que ses sous-traitants garantissent la confidentialité des données et les résultats de leur traitement qui sont obtenus dans le cadre du présent protocole.

Il s'ensuit que ces données et les résultats de leur traitement :

- ne seront utilisés que si nécessaire et conformément aux finalités décrites dans le présent protocole,
- ne seront pas gardés plus longtemps que la durée de conservation nécessaire au traitement,

*Bruxelles Environnement et toute personne à laquelle Bruxelles Environnement des données sont tenues au secret professionnel quant aux informations qu'elles auraient pu obtenir en vertu du présent protocole.*

Tout renseignement dont le personnel de Bruxelles Environnement et de ses sous-traitants sera amené à prendre connaissance dans le cadre du présent protocole, tous les documents qui lui seront confiés et toutes les réunions auxquelles il participera sont strictement confidentiels.

Bruxelles Environnement s'engage à garder secrètes, tant pendant qu'après traitement, toutes les informations confidentielles, de quelque ordre que ce soit, qui lui seront communiquées ou dont elle aura eu connaissance en vertu du présent protocole.

Bruxelles Environnement se porte garant du respect de la confidentialité de ces informations par son personnel et son (ses) sous-traitant(s) et s'engage à ne pas les divulguer à des tiers. Il ne communiquera à son personnel et à celui de son (ses) sous-traitant(s) que les données strictement nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

**XV. Conditions générales**

a) Modifications et évaluation du protocole

Le présent protocole d'accord ne peut être modifié que par écrit avec l'accord des deux parties.

Toutes les adaptations prendront effet à compter de la date qui sera déterminée dans le protocole d'accord adapté.

Il sera procédé à une révision du présent protocole si les parties l'estiment nécessaire.

b) Litiges et sanctions

En cas de difficulté d'application ou d'infraction au présent protocole, les parties s'engagent à se concerter et à coopérer en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

A défaut d'accord des parties, seuls les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents.

Bruxelles Environnement est responsable de tout dommage dont le SPF Mobilité et Transports serait victime du fait du non-respect par lui-même, son sous-traitant ou par les membres de son personnel des obligations qui lui incombent en vertu du présent protocole.

En cas de manquement à la bonne mise en œuvre du présent protocole par Bruxelles Environnement ou, s'il apparaît que la transmission des données contrevient à toute disposition légale ou réglementaire qui lui est applicable, la DGTRSR peut, si elle l'estime justifié, suspendre la délivrance des données visées par le présent protocole après une mise en demeure explicitant la problématique rencontrée.

Le SPF Mobilité et Transports se réserve le droit de poursuivre Bruxelles Environnement devant les cours et tribunaux et d'exiger le paiement de tout dommage résultant du non-respect du présent protocole.

c) Résiliation

Les finalités pour lesquelles le demandeur souhaite obtenir la transmission des données à caractère personnel faisant l'objet du présent protocole n'étant pas limitées dans le temps, le présent protocole est conclu pour une durée indéterminée, à compter de la date de sa signature par les Parties.

Chaque partie peut dénoncer le présent accord à tout moment. Aucun préavis ne doit être respecté. Il suffit d'informer, par courrier recommandé, l'autre partie au moyen d'une décision motivée. Ce point est applicable sans préjudice des dispositions énoncées sous le point XV b).

d) Transparence

Conformément à l'article 20, §3, de la loi de protection des données à caractère personnel, les Parties s'engagent à publier le présent protocole sur leurs sites web.

En ce qui concerne la DGTRSR, le présent protocole sera publié sur le site web du SPF Mobilité et Transports : [www.mobilite.belgium.be](http://www.mobilite.belgium.be)

En ce qui concerne Bruxelles Environnement, le présent protocole sera publié sur le site web suivant : <https://environnement.brussels>

Des exemplaires papier du présent protocole sont également disponibles sur simple requête adressée par écrit auprès du fournisseur ou du destinataire aux adresses e-mail suivantes : [privacy.road@mobilite.fgov.be](mailto:privacy.road@mobilite.fgov.be) ou [privacy@environnement.brussels](mailto:privacy@environnement.brussels) de Bruxelles Environnement

e) Durée du protocole et entrée en vigueur

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires, le 13/09/2022.

**Pour la Direction Général Transport Routier Pour Bruxelles Environnement  
et Sécurité Routière,**

**Les représentants,**

**Le Directeur Général  
Mme. INDOT**

**Barbara Dewulf, Directrice générale a.i.**

Handwritten signature of Barbara Dewulf in blue ink.

**Benoit Willocx, Directeur général adjoint a.i.**

Handwritten signature of Benoit Willocx in black ink.